

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT CONTENTIEUX DU
18 Février 2015

MINUTE : 15/00195

RG : 15/00584
Chambre 8/ section 2

Rendu par Madame ROQUES Isabelle, Juge chargé de l'exécution, statuant à Juge Unique.
Assistée de Monsieur CENIZO Thierry, greffier.

DEMANDEURS :

Monsieur :
domicilié : chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat
2, rue de lorraine
93000 BOBIGNY

Madame :
domiciliée : chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat
2, rue de lorraine
93000 BOBIGNY

Madame
domiciliée : chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat
2, rue de lorraine
93000 BOBIGNY

Monsieur
domicilié : chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat
2, rue de lorraine
93000 BOBIGNY

Madame
domiciliée : chez Notamment Avocat
2, rue de lorraine
93000 BOBIGNY

Monsieur
domicilié : chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat
2, rue de lorraine
93000 BOBIGNY

Madame
domiciliée : chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat
2, rue de lorraine
93000 BOBIGNY

Monsieur
domicilié : chez Maître LAUNOIS FLACELIERE Avocat
2, rue de lorraine
93000 BOBIGNY

tous représentés par Me Julie LAUNOIS FLACELIERE, avocat au barreau de Bobigny

ET

DEFENDEUR:

COMMUNE DE , représentée par son maire en exercice
Hôtel de Ville

représentée par Me Bernard GALDIN-GASTAUD, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS :

Madame ROQUES, juge de l'exécution,
Assistée de Monsieur CENIZO Thierry, greffier.

L'affaire a été plaidée le 21 Janvier 2015, et mise en délibéré au 18 Février 2015.

JUGEMENT :

Prononcé le 18 Février 2015 par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort.

Dans une décision en date du 30 août 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de BOBIGNY a ordonné l'expulsion de plusieurs personnes de nationalité roumaine qui occupaient la parcelle cadastrée située et rue et appartenant à cette commune.

Parmi les personnes dont l'expulsion était ordonnée figuraient Monsieur et Mesdames et .

Le 15 octobre 2013, un commandement de quitter les lieux a été signifié aux personnes ainsi expulsées.

Dans une décision rendue le 20 décembre 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de BOBIGNY a ordonné la rétractation d'une ordonnance en date du 29 septembre 2013 qui avait ordonné l'expulsion de 101 autres occupants de cette même parcelle.

Le 3 avril 2014, le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de BOBIGNY a déclaré irrecevables les demandes notamment de Monsieur , de Madame Monsieur et Madame et a accordé à certains d'entre eux un délai pour quitter les lieux expirant le 30 octobre 2014.

Dans un arrêt en date du 25 novembre 2014, la cour d'appel de PARIS a dit n'y avoir à rétractation de l'ordonnance sur requête rendue le 29 septembre 2013, ordonné l'expulsion de « toute personne sur le terrain » « complémentaiement aux personnes ayant fait l'objet de l'ordonnance de référé du tribunal de céans en date du 30 août dans un délai de deux mois à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et précisé que l'expulsion sera poursuivie y compris sur le domaine public routier ».

IR

Par acte en date du 12 janvier 2015 Monsieur [redacted] et son épouse Madame [redacted], en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur, [redacted] Madame [redacted] et Monsieur [redacted], son époux, en leur nom propre et au nom de leur fille mineure, [redacted] Monsieur [redacted] et Madame [redacted], en leur nom propre et au nom de leurs enfants, [redacted] et [redacted], et Monsieur [redacted] ainsi que Madame [redacted], en leur nom propre et au nom de leurs enfant [redacted] et [redacted] ont saisi le juge de l'exécution du tribunal de céans aux fins de voir « appliquer les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L412-6 du code des procédures civiles » d'exécution, se voir accorder un délai d'un an pour quitter la parcelle litigieuse et de condamnation de la commune de [redacted] à leur verser une somme de 2.000 euros au titre de leurs frais irrépétibles.

A l'audience, ils ont maintenu leurs demandes, exposant n'avoir jamais bénéficié de tels délais auparavant, être installés sur cette parcelle depuis plusieurs années et avoir le soutien de nombreuses associations qui souhaitent créer un « village d'insertion ».

En réplique, la commune de [redacted] s'est opposée à ces demandes expliquant qu'à raison des diverses procédures judiciaires, les demandeurs avaient, de fait, déjà bénéficié de délais.

Elle ajoute qu'accorder des délais à certains des occupants du terrain reviendrait à en accorder à tous puisqu'aucune expulsion partielle n'était envisageable.

Elle rappelle que l'occupation illégale d'un terrain ne saurait constituer un moyen licite de mettre en œuvre le droit au logement et demande que le trouble subi par elle cesse rapidement. Enfin, elle soutient que, si des délais devaient leur être accordés, ils ne sauraient dépasser quelques mois.

Dans une décision datée du 20 janvier 2015, le Défenseur des droits, saisi par les demandeurs, que la procédure d'expulsion devait se faire dans le respect du droit à ne pas être privé d'abri et ne devait pas avoir pour conséquence de rompre les suivis médical et scolaire dont bénéficient les occupants de cette parcelle.

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient de relever que la première demande consiste à « appliquer » un texte de loi.

Ce texte, à savoir l'alinéa 1 de l'article L412-6 du code des procédures civiles d'exécution, dispose que *Nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée et malgré l'expiration des délais accordés en vertu de l'article L412-3, il est sursis à toute mesure d'expulsion non exécutée en date du 1^{er} novembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.*

Or, les familles [redacted] et [redacted] présentent également une demande d'octroi de délais fondée sur les dispositions de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution. Il convient donc d'examiner préalablement cette demande.

Aux termes de l'article L412-3 du code des procédures civiles d'exécution, *Le juge peut accorder des délais renouvelables aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.*

L'article L 412-4 du même code précise que *Pour la fixation de ces délais, il est tenu compte de la bonne ou mauvaise volonté manifestée par l'occupant dans l'exécution de ses obligations, des situations respectives du propriétaire et de l'occupant, notamment en ce qui concerne l'âge, l'état de santé, la situation de famille ou de fortune de chacun d'eux, les circonstances atmosphériques ainsi que des diligences que l'occupant justifie avoir faites en vue de son relogement.*

La durée de ces délais ne peut en aucun cas être inférieure à trois mois et supérieure à trois ans.

En l'espèce, depuis plusieurs années, les demandeurs occupent avec d'autres personnes issues de la communauté rom un terrain sur lequel ils ont installé des baraquements qui constituent leurs logements, ce qui n'est pas contesté par la défenderesse.

D'ailleurs, les précédentes décisions rendues au sujet de cette occupation et de ces baraquements ont

IR

clairement énoncé qu'ils devaient être considérés comme des locaux d'habitation. La particularité de la demande de délais qui est présentée tient au fait que les familles et souhaiteraient se maintenir sur le terrain, au moins quelques mois, et, aidées par diverses associations, acquérir le terrain pour le transformer en « village d'insertion » de populations issues de la communauté rom.

Ainsi, certains des critères posés par les articles précités sont inapplicables en l'espèce puisque les demandeurs n'aspirent pas immédiatement à un relogement « dans des conditions normales » dans le sens classiquement entendu.

De même, le critère relatif aux conditions atmosphériques est inopérant s'agissant de personnes occupants des locaux qui ne peuvent être parfaitement isolés, ni offrir tous les équipements d'un logement décent, tel que défini par le décret du 30 janvier 2002.

Néanmoins, comme l'avait indiqué le juge de l'exécution dans sa décision en date du 3 avril 2014, il convient de rechercher un équilibre entre les différents intérêts en cause et les différents droits fondamentaux en jeu.

A la lecture des nombreuses décisions rendues, il apparaît que la commune de avait sollicité l'expulsion des occupants des parcelles lui appartenant en invoquant le projet et le fait que ces terrains entreraient « dans un périmètre de programmation urbaine et économique » (cf. décision du juge des référés en date du 30 août 2013) mais aussi un procès-verbal de constat d'huissier ainsi qu'un rapport de visite du service d'inspection de la salubrité, datant tous deux de 2013, qui mettaient en exergue des problèmes de sécurité de certaines installations et de salubrité des lieux.

Ces secondes pièces ont toutes fondées les décisions d'expulsion et le premier argument n'a pas été repris dans les écritures de la commune ou à l'audience.

Depuis que ces décisions ont été rendues, les associations qui interviennent auprès des occupants de ces parcelles ont réalisé un travail en vue de résoudre les problèmes de salubrité.

Il résulte du rapport établi par la Fondation Abbé Pierre et Médecins du Monde, daté du 8 janvier 2015, et dont le contenu n'est pas contesté par la défenderesse, que des tournées de ramassages des ordures ménagères ont été organisées et ont permis de réduire l'amoncellement de déchets se trouvant sur la parcelle ou à proximité.

De même, des conteneurs ont été installés pour stocker les déchets.

Un suivi médical a été mis en place et proposé aux personnes vivant sur ce terrain.

Un travail sur la scolarisation des enfants est également accompli et les demandeurs justifient de ce que leurs enfants sont inscrits dans des établissements scolaires.

Ce rapport met néanmoins en exergue la persistance de problèmes sanitaires (WC en nombre insuffisant, présence d'animaux nuisibles etc..).

Ainsi, ce qui avait caractérisé le trouble manifestement illicite et conduit à des décisions d'expulsion persiste à ce jour.

Par ailleurs, le projet de « village d'insertion » tel que décrit dans le rapport du 8 janvier 2015 précité consiste à faire de la parcelle occupée un lieu d'accueil pour certaines populations où elles pourraient bénéficier d'un accompagnement social qui aurait pour but de leur permettre une insertion complète (travail, école, soins notamment) et une accession à un logement.

Donc, aux termes de ce projet, les occupants des parcelles, pris individuellement, n'ont pas vocation à s'y maintenir.

Enfin, alors que les associations interviennent dans ce campement depuis plusieurs années et que le conseil des demandeurs a fait état à l'audience de rencontres avec le Préfet au sujet de l'acquisition de ce terrain pour mener à bien ce projet de village, aucune pièce n'est versée aux débats pour établir la réalité de ces contacts.

Ainsi, la demande d'octroi d'un délai d'une durée d'un an ne saurait être accueillie.

IR

Il n'en reste pas moins que les demandeurs justifient de la scolarisation de leurs enfants.

Si leur situation personnelle n'est pas détaillée précisément dans leur assignation, ni prouvée par des pièces, il résulte du rapport précité que 25% des adultes vivant dans ce campement a un travail régulier, et donc des revenus qui doivent normalement leur permettre d'assumer des charges de la vie courante.

Ainsi, en l'absence de preuve contraire, les demandeurs doivent pouvoir accéder à un logement.

Enfin, puisqu'ils occupent les lieux depuis plusieurs années, ils bénéficient donc de l'accompagnement mis en place par les diverses associations présentes sur les lieux, accompagnement dont le but ultime est d'assurer leur insertion et leur accession à un logement, selon les termes du rapport du 8 janvier 2015.

C'est pourquoi, afin de leur permettre de travailler activement leur projet de relogement et aussi pour permettre à leurs enfants d'achever leur année scolaire, mais également pour permettre à la Préfecture de réaliser les diagnostics requis et en cours, selon les déclarations des parties à l'audience, il convient de leur accorder un délai pour quitter les lieux expirant le 15 août 2015.

Ainsi, les dispositions de l'article L412-6 seront également respectées.

L'équité commande de laisser à la charge de chaque partie les dépens qu'elle a engagés mais également ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

ACCORDE à _____ et son épouse Madame _____ en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur, _____, Madame _____ et Monsieur _____, son époux, en leur nom propre et au nom de leur fille mineure, _____, Monsieur _____ et Madame _____, en leur nom propre et au nom de leurs enfants, _____ et _____ et Monsieur _____ ainsi que Madame _____, en leur nom propre et au nom de leurs enfant _____ et _____ délai jusau' au 15 août 2015 quitter parcelle cadastrée _____ située _____ et rue _____ à _____ ;

DIT que _____ et son épouse Madame _____, en leur nom propre et au nom de leur enfant mineur, _____, Madame _____ et Monsieur _____, son époux, en leur nom propre et au nom de leur fille mineure, _____, Monsieur _____ et Madame _____, en leur nom propre et au nom de leurs enfants, _____ et _____, et Monsieur _____, ainsi que Madame _____, en leur nom propre et au nom de leurs enfant _____ et _____ devront quitter les lieux le 15 août 2015 au plus tard, faute de quoi la procédure d'expulsion, suspendue pendant ce délai, pourra être reprise ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELLE que les décisions du juge de l'exécution sont exécutoires par provision ;

DIT que chaque partie conservera la charge des dépens qu'elle a engagés.

LE GREFFIER

LE JUGE DE L'EXÉCUTION

Copie certifiée conforme
Le Greffier

